

VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

BROCANTE DU DIMANCHE – FIXATION DU TARIF

Le maire de la commune de Cogolin,
Vu l'article L 2122-22 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/04/02-2 du 2 avril 2026 portant délégation au maire dans les matières visées à l'article L 2122-22 code général des collectivités territoriales et notamment de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées,
Considérant la procédure de mise en concurrence relative à l'exploitation de la brocante du dimanche,
Considérant la nécessité de fixer le montant de la redevance pour l'exploitation de la brocante du dimanche sur les terrains des « Aubrettes »,

DECIDE

ARTICLE 1

Le montant minimal de la redevance domaniale appliquée pour cette occupation est fixé à :

- 600 €/jour d'exploitation,
- La redevance variable est fixée à 5% du chiffre d'affaires.

ARTICLE 2

Les conditions d'occupation du terrain et d'exploitation de l'activité sont précisées dans la convention d'autorisation d'occupation temporaire.

Fait à Cogolin, le 5 août 2026

Le maire,

Isabelle FARNET RISSO



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91